



HAL
open science

La culture comme bien public mondial, un nouveau commun ?

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. La culture comme bien public mondial, un nouveau commun?. Les biens communs. Usages et protection, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, pp.35-40, 2024. hal-04639615

HAL Id: hal-04639615

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04639615>

Submitted on 9 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

La culture comme bien public mondial, un nouveau commun ?

Vincent NÉGRI

Chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique (UMR 7220), ENS Paris-Saclay



Vincent NÉGRI.

l'avènement n'est pas un dépassement du temps, il est une promesse d'événements, écrit Maurice MERLEAU-PONTY dans *La prose du monde*⁷². La qualification de la culture comme bien public mondial procède d'un tel avènement. Ce tournant a été opéré lors de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable, à Mexico en septembre 2022.

En premier lieu, l'inscription de la culture parmi les biens publics mondiaux peut sembler l'apogée d'un mouvement amorcé depuis le début des années 2000, où le paradigme de la diversité culturelle est devenu à la fois une matrice des interventions de l'UNESCO, dans le champ de la culture et du patrimoine, et, armé juridiquement de l'exception culturelle, le ressort de l'affirmation d'une prééminence de certaines activités – biens et services culturels – dans un monde régenté par un système économique capitaliste –, autrement dit, l'exception culturelle comme l'expression d'une volonté de pratiquer une entaille dans le monde envisagé comme un marché globalisé. L'exception culturelle, conçue comme l'instrument juridique de la diversité, n'instille des dérogations au droit du marché que dans des domaines particuliers, notamment celui des industries culturelles, et ne fait pas l'objet d'une reconnaissance unanime, ni partagée ; elle suscite des oppositions fortes par les tenants d'une économie libéralisée où les flux marchands ne doivent pas connaître d'entraves. On pourrait voir dans le recours au concept de bien public mondial une entreprise, si ce n'est de réaffirmer la prééminence de la culture et, plus fortement,

d'accroître la juridicité de la culture sur des marges ou des territoires que l'exception culturelle n'atteint pas. En ce sens, sur le terrain du droit, le bien public mondial culture procède davantage d'une incrémentation de la diversité culturelle que comme une norme nouvelle, dont il faudrait sonder la portée et le système de responsabilité qu'elle déploie.



L'exception culturelle, conçue comme l'instrument juridique de la diversité, n'instille des dérogations au droit du marché que dans des domaines particuliers, notamment celui des industries culturelles, et ne fait pas l'objet d'une reconnaissance unanime, ni partagée [...].

Le contenu de la Déclaration sur les politiques culturelles et le développement durable, adoptée à l'issue de la Conférence de Mexico le 30 septembre 2022, ne nous renseigne guère sur les gains attendus par le recours au concept de bien public mondial. Il y est mentionné l'engagement des États « en faveur d'un multilatéralisme renforcé, qui reconnaît la culture comme un bien public mondial, doté d'une valeur intrinsèque, vecteur et moteur de développement durable ». Il est alors prescrit que l'UNESCO s'appuie « sur son mandat global et spécialisé sur la culture, ainsi que sur ses instruments normatifs et ses programmes » pour la mise en œuvre de la Déclaration. En d'autres termes, on assiste à un retournement du concept sur les principes et les activités qui

72. Maurice MERLEAU-PONTY, *La prose du monde*, Paris, Gallimard, 1969, p. 116.

marquent l'intervention de l'UNESCO dans le domaine de la culture. C'est ainsi qu'il a été relevé que « *la Déclaration laisse entrevoir des domaines stratégiques de participation à l'élaboration des politiques pour l'avenir, notamment (i) les droits culturels, (ii) la culture à l'ère du numérique, (iii) les dimensions culturelles du changement climatique, (iv) l'économie de la culture, (v) le patrimoine en crise: trafic et destruction de biens culturels, et (vi) l'intégration de la culture dans l'éducation*⁷³ ». Dès lors, que signe l'inclusion, par l'UNESCO, de la culture comme bien public mondial? Serait-ce un simple point d'appui de ces politiques que conduit déjà l'organisation internationale dans le domaine de la culture, pour en rehausser les bénéfices attendus, ou une conversion à venir de ces mêmes politiques par la construction de nouvelles normativités visant l'affirmation du positionnement particulier de la culture dans le champ des politiques économiques et sa prééminence sur les lois du marché?

Les prémisses

La genèse du concept de bien public mondial s'inscrit dans une pensée économique: ce qu'occulte la Déclaration de Mexico de 2022. Après les travaux pionniers de l'économiste Charles POOR KINDLEBERGER sur les biens publics internationaux⁷⁴, d'où il ressort que certains biens doivent bénéficier à tous alors que les États peuvent ne pas avoir un intérêt propre à les produire, le concept de bien public mondial est mis à l'agenda du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). Cette institution publie en 1999 une série d'études thématiques, au prisme de la théorie des biens publics mondiaux⁷⁵, collectées dans un volume sous la direction de trois économistes: Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG et Marc A. STERN⁷⁶. La culture ne fait l'objet que d'une approche sectorielle à travers deux études,

l'une sur le patrimoine culturel, l'autre sur les connaissances. On est loin de la perspective multiforme et multisectorielle qu'entend promouvoir la Déclaration de 2022 proclamant la culture comme bien public mondial.

Une première affirmation de la connaissance comme bien public a été formulée lors la Conférence mondiale de l'UNESCO sur la science en 1999, soulignant le besoin « de nouveaux principes pour sauvegarder le statut de la connaissance scientifique en tant que bien public⁷⁷ ». Au même moment, le PNUD publiait les analyses de Joseph E. STIGLITZ sur la connaissance comme bien public mondial⁷⁸. Première expression du concept appliqué sur un segment du domaine culturel, le bien public mondial est un modèle qui relève alors exclusivement de l'analyse économique. Il est défini à partir de trois critères: la non-exclusivité (l'impossibilité d'empêcher quiconque d'y accéder), l'absence de rivalité (la possibilité d'étendre la consommation sans que le bien se raréfie) et la non-divisibilité (une obligation d'utilisation de manière conjointe⁷⁹).



La culture ne fait l'objet que d'une approche sectorielle à travers deux études, l'une sur le patrimoine culturel, l'autre sur les connaissances. On est loin de la perspective multiforme et multisectorielle qu'entend promouvoir la Déclaration de 2022 proclamant la culture comme bien public mondial.

À ces attributs, Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG et Marc A. STERN adjoignent une autre condition: leurs avantages doivent être pratiquement universels, tant du point de vue du champ géopolitique (la communauté des États), du nombre d'individus concernés (le plus

73. Doc. UNESCO 216EX/11, 28 mars 2023, § 3.

74. Charles P. KINDLEBERGER, « International Public Goods without International Government », *The American Economic Review*, vol. 76, n° 1, 1986, pp. 1-13.

75. Outre un chapitre sur les concepts, les thèmes abordés concernent l'équité et la justice, l'efficacité des marchés, l'environnement et le patrimoine culturel, la santé, la connaissance et l'information, la paix et la sécurité.

76. Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG & Marc A. STERN (eds), *Global Public Goods. International Cooperation in the 21st Century*, UNDP, Oxford University Press, 1999.

77. Philippe HUGON, « Les écarts de connaissance scientifiques et techniques Nord/Sud au regard de la théorie des biens publics mondiaux », *Revue Tiers Monde*, t. XLIII, n° 172, 2002, p. 893.

78. Joseph E. STIGLITZ, « Knowledge As a Global Public Good », in Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG & Marc A. STERN (eds), *préc.*, pp. 308-325.

79. Claude FREUD, « Les biens publics mondiaux », *Cahiers d'études africaines*, n° 198-199-200, 2019, p. 6.

grand nombre, voire toutes les populations) et le nombre de générations – en ce sens, ils doivent être à la disposition des générations présentes et futures, et, selon les termes du rapport Brundtland⁸⁰, avoir la capacité de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre les choix des générations futures⁸¹. Ils en déduisent que :

Cette propriété fait de l'humanité l'ensemble du *publicum*, c'est-à-dire l'ensemble des bénéficiaires des biens publics mondiaux⁸².

Mais derrière ce lexique des biens publics mondiaux, sourd la question de « l'entité à laquelle se réfèrent les biens publics mondiaux pour être publics et mondiaux⁸³ ». C'est là que se dessinent les limites de la pensée économique sur les biens publics mondiaux, au risque de provoquer l'interrogation sur le point de savoir « si ces biens publics mondiaux sont un leurre destiné à calmer nos inquiétudes face à la sauvagerie des marchés ou un projet digne de ce nom dont on aurait simplement oublié de penser la mise en œuvre ou le mode d'emploi⁸⁴ ».

La Déclaration de 2022 proclamant la culture comme bien public mondial ne résout pas ce dilemme. Les plus pessimistes y décèleront un exercice d'autolégitimation par l'UNESCO de son propre rôle ; les autres y verront une ouverture pour le renouvellement des politiques publiques dédiées ou ancrées sur la culture.

Le bien public mondial à l'épreuve du patrimoine commun

Le concept de bien public mondial capte le vocabulaire de la propriété publique dans les droits internes des États pour le colorer d'un attribut d'universalité, en lui adjoignant l'épithète *mondial*, et le projeter dans la sphère internationale. On a pu s'interroger sur le bien-fondé d'un concept pour continuer à qualifier ce qui, en 1999, semblait indubitablement



Le concept de bien public mondial capte le vocabulaire de la propriété publique dans les droits internes des États pour le colorer d'un attribut d'universalité, en lui adjoignant l'épithète *mondial*, et le projeter dans la sphère internationale.

appartenir aux biens publics mondiaux, comme le climat, la biodiversité, la paix... mais dont nous éprouvons aujourd'hui la vulnérabilité et dont la consommation s'affirme, en fait, rivale⁸⁵. Entre biens publics mondiaux et communs mondiaux, la question reste ouverte. À moins que dans les appariements de ces deux notions, la seconde soit la condition de la première, pour précisément en penser la mise en œuvre ou le mode d'emploi. Une des voies est d'observer, dans le droit international, comment la notion de *commun* a pris corps, en s'arrimant d'abord au *patrimoine*, pour fonder le patrimoine commun de l'humanité, assorti d'un régime juridique.

Dans le recueil des conférences qu'il prononça au Collège de France, publié sous le titre *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, René-Jean DUPUY écrit :

« L'humanité n'étant pas seulement celle des contemporaines et étant déjà porteuse de ceux qui viendront, le droit l'a vue comme une donnée en formation continue. Voilà pourquoi, si tous ceux qui composent l'humanité ont intérêt à affronter au mieux les questions que lui posent le présent et l'avenir, les peuples qui souffrent des temps actuels et attendent de demain la fin de leur misère, mettent leurs espoirs dans le mythe prospectif à la base du patrimoine commun⁸⁶ ».

Ce mythe prospectif dans lequel l'humanité placerait ses espérances cardinales est celui dont Arvid PARDO, représentant de Malte auprès des Nations unies, dessinait les contours

80. Gro HARLEM BRUNDTLAND, *Notre avenir à tous*, rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, 1987, Montréal, Éditions du Fleuve, 1988.

81. Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG & Marc A. STERN (eds), préc., p. 2.

82. « This property makes humanity as a whole the *publicum*, or beneficiary of global public goods », *ibid.* p. 3.

83. Bernard HOURS, « Des biens communs aux biens publics mondiaux », *Revue Développement durable et territoires* [en ligne], Points de vue 2008, p. 7.

84. *Ibid.*

85. Gaël GIRAUD, « Communs et biens publics mondiaux », *Revue d'économie financière*, n° 151, 2023, p. 43.

86. René-Jean DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations, Conférences, essais et leçons du Collège de France*, Paris, éd. Julliard, 1991, p. 225.

en 1967 dans son intervention lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, au sein de la première commission appelée à examiner la question de « l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ». Il lançait alors :

« Plus de la moitié de l'humanité se trouve déshéritée, sous-alimentée et sous-développée, et [...] la haute mer est un patrimoine commun à toute l'humanité. »



L'humanité est placée au rang d'allocataire et comme finalité. C'est dans cette acception que le patrimoine commun de l'humanité est la chambre d'écho des vertus allouées à la culture comme bien public mondial ; il s'inscrit aussi dans une longue tradition [...].

Ce faisant, l'ambassadeur de Malte relaie une résolution adoptée quelques mois plus tôt, lors de la Conférence mondiale pour la paix par le droit, tenue à Genève en juillet 1967, et qui réunit plus de 2 000 juristes et magistrats, représentant 127 pays. Ce qu'éclairent les analyses de René-Jean DUPUY :

« Englobant l'ensemble des humains, le concept porte à imaginer la réconciliation de tous les peuples dans la propriété commune d'un domaine⁸⁷ ».

Il poursuit :

« Ainsi s'est édifié un système culturel qui tend à placer l'humanité d'aujourd'hui sous l'emprise progressive de valeurs d'égalité et celle de demain dans la perspective de sa pérennité⁸⁸ ».

L'humanité est placée au rang d'allocataire et comme finalité. C'est dans cette acception

que le patrimoine commun de l'humanité est la chambre d'écho des vertus allouées à la culture comme bien public mondial ; il s'inscrit aussi dans une longue tradition, depuis le cosmopolitisme du siècle des Lumières, celui de Kant qui pose les ferments d'une communauté humaine, où prévaut l'idée d'une universalité débordant le cadre des Nations, jusqu'au positivisme d'Auguste Comte pour qui l'humanité n'est pas un agrégat d'individus, « elle constitue une réalité autonome d'ordre distinct et supérieur aux individus qui la composent⁸⁹ ». Dans le domaine de la culture et des arts, c'est Quatremère de Quincy qui, à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles, pose les conditions d'un tel débordement :

« Ce sera comme membre de cette république générale des arts et des sciences, et non comme habitant de telle ou telle nation, que je discuterai cet intérêt que toutes les parties ont à la conservation du tout. Quel est cet intérêt ? C'est celui de la civilisation, du perfectionnement des moyens de bonheur et de plaisir, de l'avancement du progrès de l'instruction et de la raison, de l'amélioration enfin de l'espèce humaine. Tout ce qui peut concourir à cette fin appartient à tous les peuples ; nul n'a le droit de se l'approprier ou d'en disposer arbitrairement⁹⁰ ».

C'est dans ce même sillon que s'inscrivent, plus d'un siècle plus tard, les réflexions d'Euripide Foundoukidis, alors Secrétaire général de l'Office international des musées et administrateur de l'Institut international de coopération intellectuelle, sous l'égide de la Société des Nations :

« La conservation du patrimoine artistique et historique intéresse la communauté des États : les pays détenteurs des richesses artistiques n'en sont que les dépositaires et ils en restent comptables vis-à-vis de la collectivité⁹¹ ».

La notion de bien public mondial, réactivée par l'UNESCO en 2022 dans la Déclaration sur les politiques culturelles et le développement durable, ranime cette doctrine et enjambe la juridicité du patrimoine commun de l'humanité théorisé lors de la Conférence mondiale pour

89. Catherine LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, éd. Lextenso/LGDJ, 2012, p. 16.

90. Quatremère DE QUINCY, *Lettres sur le préjudice qu'occasionneraient aux Arts et à la Science, le déplacement des monuments de l'art de l'Italie, le démembrement de ses Écoles, et la spoliation de ses Collections, Galeries, Musées, etc.*, Paris, 1796, Rome, 1815, pp. 4-5.

91. Euripide FOUNDOUKIDIS E., « La coopération intellectuelle dans le domaine des arts, de l'archéologie et de l'ethnologie au cours de l'année 1938 », *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, p. 288.

87. *Ibid.*, p. 226.

88. *Ibid.*, p. 227.

la paix par le droit en 1967. Sans doute reste-t-il à tisser le réseau de droits qui tracerait le profil juridique de la notion.

L'équité intergénérationnelle à l'épicentre du bien public mondial

La notion de bien public mondial n'est pas une curiosité que la nouveauté rendrait originale. Cette notion était déjà au cœur de réflexions économiques à la fin des années 1990; le rapport publié par le PNUD en 1999 indique:

« La solidarité internationale lue à travers la grille des biens publics mondiaux n'est plus une affaire de charité ou de générosité, mais d'identification des intérêts communs et de partage des responsabilités⁹² ».

L'inclusion de la culture comme bien public mondial en 2022 peut être analysée comme l'apogée ou le point d'inflexion d'un processus amorcé au début des années 2000, où la question de la diversité culturelle et des biens et services culturels est réglée sous le prisme de l'économie⁹³ et où le patrimoine est qualifié de ressources⁹⁴.

Sur un autre versant, l'écueil serait qu'arrimée à la culture, la notion de bien public mondial ne relève que d'un ordre symbolique et devienne « un mythe légitimateur pour l'action collective⁹⁵ » dépourvu de toute efficacité juridique. Cette critique a pu être exprimée sur les usages de la notion de patrimoine commun dans les conventions culturelles de l'UNESCO⁹⁶, sans que soit mis en forme un « véritable statut juridique de biens sur lesquels ne s'exercerait aucune souveraineté étatique⁹⁷ », ni que l'affirmation d'un intérêt commun fonde « une



L'inclusion de la culture comme bien public mondial en 2022 peut être analysée comme l'apogée ou le point d'inflexion d'un processus amorcé au début des années 2000, où la question de la diversité culturelle et des biens et services culturels est réglée sous le prisme de l'économie et où le patrimoine est qualifié de ressources.

appropriation collective au profit de l'humanité⁹⁸ ». Mais l'efficacité du recours à la notion de patrimoine commun est sans doute ailleurs; il agit comme une matrice de l'action de l'UNESCO sur laquelle s'aligne la volonté des États de ratifier ou d'adhérer à ces conventions internationales. Au surplus, on pourra relever que c'est dans le droit international pénal que le concept de patrimoine commun recouvre une juridicité. Il inspire le libellé des incriminations, sanctionnant les restrictions délibérées de biens culturels dans le statut de la Cour pénale internationale et, auparavant, dans celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont la jurisprudence affirme que « c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent⁹⁹ ».

La reconnaissance de la culture comme bien public mondial ne peut se départir de ces trajectoires du droit international de la culture adossées à l'affirmation continue de ce qui fait communauté. C'est en ce sens que se noue une dette du bien public mondial *culture* aux normes qui ont progressivement densifié un droit international de la culture et arrimé ce droit aux autres branches du droit international. Aux côtés des instruments de l'UNESCO assurant la protection et la sauvegarde des différentes formes ou catégories de patrimoines et des expressions culturelles, ainsi que la prévention des conflits et des

92. Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG & Marc A. STERN (eds), *préc.*, p. XII.
93. Voir *supra*.

94. Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, adoptée à Faro le 27 octobre 2005. Son article 2 dispose que « le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ».

95. François CONSTANTIN (dir.), *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, Paris, L'Harmattan, 2002.

96. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005, pose pour principe que « la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité ».

97. Cédric GROULIER, « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *Actualité juridique Droit administratif*, 2005, p. 1034.

98. *Ibid.*

99. TPIY, jugement du 26 février 2001, *cf.* *Le Procureur c/ Dario KORDIC et Mario CERKEZ*, IT-95-14/2.

crises, c'est sur le terrain des générations futures que le concept de bien public mondial appliqué à la culture trouve une expression performative. La Déclaration de 2022 fait référence à « la responsabilité individuelle et collective, au nom des générations futures, d'assurer la conservation, la sauvegarde et la promotion du secteur culturel tout entier, tant matériel qu'immatériel, en tant qu'impératif éthique ».

C'est dans les Directives de Goa de 1988 relatives à l'équité intergénérationnelle¹⁰⁰, qui postulent une complémentarité entre les droits de l'homme et les droits intergénérationnels, que ces droits ont été articulés sur la conservation de la diversité culturelle et, en regard, sur la préservation de la biodiversité :



Le principe de l'équité intergénérationnelle exige que l'on préserve la diversité et la qualité des ressources biologiques [...].

« À chaque génération, tous les êtres humains, en tant qu'espèce, héritent des générations précédentes un patrimoine naturel et culturel, dont ils sont à la fois les bénéficiaires et les gardiens ayant le devoir de transmettre cet héritage aux générations futures. L'idée qui est au cœur de cette théorie est que le droit de chaque génération de tirer avantage de cet héritage naturel et culturel est inséparablement lié à l'obligation d'en user de manière à pouvoir le transmettre aux générations futures dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il se trouvait lorsqu'elle l'a reçu des générations précédentes. Cette obligation implique la conservation et, le cas échéant, l'amélioration

de la qualité et de la diversité de cet héritage. La conservation de la diversité culturelle est tout aussi importante que celle de la diversité de l'environnement pour offrir diverses options aux générations futures.

Plus précisément, le principe de l'équité intergénérationnelle exige que l'on préserve la diversité et la qualité des ressources biologiques [...].

Les principes d'équité qui régissent la relation entre les générations [...] touchent aux intérêts primordiaux des générations passées, présentes et futures, et s'étendent aux ressources naturelles et culturelles. »

C'est dans ce sillon que s'inscrit en 1997 la *Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, et en 2001, la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* proclamera que cette notion « doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures¹⁰¹ ».

Sous le concept d'équité intergénérationnelle affleure un autre concept – la responsabilité – dont Hans Jonas nous rappelle que « l'archétype de toute responsabilité est celle de l'homme envers l'homme¹⁰² ». C'est sur le terrain de la responsabilité des générations présentes pour les générations à venir que se révèle la densité du principe d'équité intergénérationnelle, à la confluence des droits¹⁰³.

Proclamer que la culture est un bien public mondial induit de repenser à frais nouveaux la question de l'intérêt commun. L'équité intergénérationnelle apparaît comme l'expression la plus aboutie de cet intérêt commun, pour qu'« aux côtés d'une globalisation économique, par l'économie de marché mondialisée, apparaisse une globalisation éthique appuyée sur des droits humains¹⁰⁴ ». En d'autres termes, ce principe d'équité serait la condition pour que le concept de bien public mondial appliquée à la culture fasse système et donne corps à l'archétype dont Hans JONAS trace le profil.

100. Le comité consultatif institué dans le cadre du projet de l'Université des Nations unies sur le droit international, le patrimoine commun et l'équité intergénérationnelle, réuni à Goa en Inde, a adopté le 15 février 1988 un document final intitulé « Directives de Goa de 1988 relatives à l'équité intergénérationnelle » ; reproduit dans : Edith Brown Weiss, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, New York, Transnational Publishers 1989, appendice A, pp. 293-295.

101. Art. 1^{er} de la Déclaration de 2001.

102. Hans JONAS, *Le Principe responsabilité*, coll. Champs essais, Paris, Flammarion, 2013, p. 193.

103. Sur cette question, voir : Sonya DJEMNI-WAGNER (avec la collaboration de Victoria VANNEAU), *Droit(s) des générations futures*, Étude 01, Paris, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, 2023.

104. Bernard HOURS, *préc.*, p. 6.